



REGLEMENT PECHE 2022

Article 1

Le Bourgmestre détermine chaque année, les périodes de pêche et les heures pendant lesquelles celle-ci sera permise.

Voir le calendrier des éphémérides pour chaque jour entre le 30 mars et le 31 décembre (du lever au coucher du soleil).

Article 2

Sont interdits les modes de pêche suivants :

- La pêche à la mouche.
- La pêche au pain.
- La pêche avec le poisson mort ou vif utilisé comme amorce pour la pêche au lancer (spinnin).
- La pêche à la cuillère.
- L'emploi d'une triplette comme hameçon pour la pêche au lancer et celle par transposition de l'esche ou du vif en servant simultanément des deux rives.
- L'utilisation de plus de 4 cannes (voir tarif).

Par extension :

- L'emploi de montages bloqués est interdit.
- Les plombs ou tout autres substances destinées à alourdir la ligne ne pourront plus dépasser les septante grammes (70gr).
- L'hameçon maximum autorisé est le n°4. De plus, les arpillons sont enlevés afin d'éviter des blessures trop importantes.
- L'interdiction de pêcher à l'aide d'une épuisette.
- Pour tous les carpistes en batterie, l'utilisation de spots, lances rocket et catapulte géante sont strictement interdits, ainsi que l'amorçage par toute graine chanvre, l'utilisation de poids chiche et lupin.
- L'utilisation de sac soluble au pellet est autorisée.
- Pour le bien être de l'étang et de sa flore, tout amorçage à la farine est limité à 1kg par pêcheur et par jour. Pour la pêche au coup, l'utilisation des graines en conserve est autorisée en petite quantité.
- La pêche en mode carpiste (batterie) est interdite sur les berges latérales. Toutefois, on peut y pêcher

avec des petits lancers au feeder à la distance maximum des premières bouées d'un côté comme de l'autre.

- Deux pêches de nuit par mois sont autorisées uniquement pour les membres du club Les Carpistes Nivellois (du vendredi 19h au samedi 7h) : en attente délibération Bureau RCA

Article 3

La pêche doit se pratiquer du bord et dans la zone autorisée.

Pour le grand étang, celle-ci correspond, approximativement au 3/4 du plan d'eau, côté avenue Jules Mathieu.

Le quart restant, côté plaine de jeu, est réservé à la pratique du navimodélisme et du kayak.

Ces zones sont délimitées en leur jonction par des bouées flottantes.

L'interdiction d'y pêcher est formelle et ce compris par des jets provenant de la zone autorisée.

L'autorisation de barquettes ou d'engins télécommandés pour la pratique de la pêche est interdite.

Les cannes ne peuvent encombrer le sentier longeant l'étang afin d'éviter les risques d'accidents avec les promeneurs.

Article 4

Lors de la prise du poisson, l'utilisation d'un lit de réception est obligatoire.

Les prises doivent ensuite être remises immédiatement à l'eau et ne peuvent être emportées.

Article 5

L'accès à l'étang est interdit aux personnes en état d'ivresse.

L'accès à l'étang est également interdit aux colporteurs ou autres personnes vendant des boissons ou des comestibles, sauf autorisation du Bourgmestre ou du Collège communal.

Article 6

Le pêcheur doit se conformer aux injonctions des gardiens de la paix ainsi qu'aux prescriptions, du(es) préposé(s) désigné(s) par la RCA des Sports de Nivelles.

Il est responsable de tout dégât qu'il aurait causé aux étangs, aux installations et aux plantations.

La Ville de Nivelles et la RCA des sports de Nivelles déclinent toute responsabilité en cas d'accident. Le Bourgmestre aura le droit, sans avoir à justifier sa décision vis-à-vis de l'intéressé, de refuser l'accès de l'étang à tout pêcheur dont la présence ne serait pas désirable ou n'ayant pas respecté les dispositions du présent règlement.

Article 7

Le pêcheur doit être en possession du ticket délivré par le.s préposé.s de la RCA des sports de Nivelles attestant du paiement du droit de place ou être en possession d'un abonnement valide.

Article 8

Lors des concours, tous les poissons doivent, après pesage, être remis dans l'étang.

Article 9

Il est défendu d'abandonner sur les berges ou de jeter dans l'étang des papiers, boîtes ou emballages quelconques.

Il est défendu d'accéder aux berges avec des voitures d'enfants, des bicyclettes ou autres objets généralement quelconques qui pourraient être causes de danger pour les pêcheurs ou pour des tiers.

Article 10

En cas de non-respect du présent règlement, la RCA des sports de Nivelles se réserve le droit d'interdire l'accès à la pêche et de supprimer l'abonnement ou le droit d'entrée sans remboursement possible.

En outre, les sanctions administratives, prévues à l'article 123 du règlement général de police administrative approuvé en séance du 23 novembre 2015 par le Conseil communal, seront d'application dans le présent règlement à savoir :

§1. Les infractions au présent règlement sont punies d'amendes administratives s'élevant au maximum à 175€ ou 350€ selon que le contrevenant est mineur ou majeur.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné par le Conseil communal.

§2. Les père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative.

§3. En cas de récidive, dans un délai de 24 mois à dater de la sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être augmenté, selon l'appréciation du fonctionnaire sanctionneur, sans pour autant dépasser 175€ ou 350€ selon que le contrevenant est mineur ou majeur.

§4. Le fonctionnaire sanctionneur peut proposer des mesures alternatives à l'amende administrative, qui sont la médiation locale et la prestation citoyenne.

Article 12

Lors de stages pour enfants organisés durant les vacances scolaires, un emplacement sera réservé en priorité et délimité par de la rubalise.

Article 11

Les règlements relatifs à la pêche dans les étangs de la Dodaine approuvés aux Conseils communaux antérieurs ainsi que toutes les modifications subséquentes sont abrogés.

| TARIF PECHEURS 2022 | |
|---|----------------------|
| Catégories | Journée (uniquement) |
| Normal | 5 € |
| Membres société de pêche nivelloise + Seniors + Handicapés + enfants entre 12 et 18 ans | 3,50 € |
| Jeunes de moins de 12 ans accompagnés d'un adulte | GRATUIT |
| Abonnements adultes | 75 € |
| Abonnements pour jeunes de moins de 18 ans | 35 € |
| Promotion : 10 tickets similaires cumulables avec la saison précédente valable jusqu'au 30 juin | 10 + 1 gratuit |
| | |
| RAPPEL : MAXIMUM 2 LIGNES PAR PECHEUR | |